

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2022-0218**  
**EN DATE DU 2 MAI 2022**  
**PORTANT RECONNAISSANCE DE LA PERTE D'UN DROIT D'EAU**  
**LIE A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE DU COURS D'EAU « LE JABRON »**  
**A PARTIR DU SEUIL N° 31469 FIGURANT AU RÉFÉRENTIEL DES OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT**  
**RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU SEUIL**  
**ET FIXANT LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

**LA PRÉFÈTE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 à L214.3 et L 214-4 II 4),

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles R 214-18-1 et R 214-53,

Vu la carte de Cassini,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027,

Vu l'arrêté n°16-493 du 14 novembre 2016 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, classant le seuil en zone d'action prioritaire anguilles,

Vu le classement en liste 1 et réservoir biologique du Jabron, affluent compris excepté le Torrent du Grand Vallat, le ravin de Verduigne et le Beillon, de sa source à l'aval de sa confluence avec le ravin de Brison,

Vu les installations historiques suivantes ayant utilisées l'énergie de l'eau du Jabron à partir du seuil n°31469 : Les anciennes usines Lacroix situées Chemin Maranne, 26780 ALLAN, propriété de M. Roux et « Moulin Vieux » 26160 Puygiron, propriété de Mme Bienfait,

Vu le procès-verbal de visite dressé par l'office français de la biodiversité le 8 mai 2021 constatant en particulier la ruine du canal de fuite des installations hydrauliques historiques précitées qui étaient alimentées par dérivation des eaux du Jabron, à partir du seuil ROE n° 31469,

Vu le projet d'effacement du seuil ROE N° 31469 porté par le syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron dans le cadre du contrat de rivière en cours,

Vu la convention d'autorisation de travaux pour le rétablissement de la continuité écologique entre M. et Mme Del-Vitto, propriétaires riverains du seuil ROE n° 31469 et M. Palluel, président du syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron signée le 4 février 2022,

Vu la convention d'autorisation de travaux pour le rétablissement de la continuité écologique entre M. Nury, propriétaire riverain du seuil ROE n° 31469 et M. Palluel, président du syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron signée le 25 janvier 2022,

Vu le projet d'arrêté adressé le 24 février 2022 et le 17 mars 2022 aux propriétaires des installations historiques susvisées et l'absence d'observation,

Vu le projet d'arrêté adressé le 24 février 2022 aux propriétaires riverains susvisés du seuil ROE n° 31469,

Vu la demande de reconnaissance d'antériorité du seuil ROE n° 31469 du 13 janvier 2022 de l'ouvrage par le syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron,

Considérant que les ouvrages historiques ne permettent plus l'usage de l'énergie de l'eau du Jabron, constaté dans le procès verbal de l'OFB du 8 mai 2021 susvisé, en particulier, la ruine du canal de fuite sur un linéaire de plus de 2 km,

Considérant l'accord des parties prenantes ; propriétaires riverains du seuil et propriétaires d'installations historiques ayant utilisées l'énergie de l'eau,

Considérant le seuil actuel relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau »,

Considérant le projet d'effacement du seuil porté par le syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau »,

SUR PROPOSITION de Mme Isabelle Nuti, directrice départementale des territoires;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DROIT D'EAU**

Le droit d'eau attaché aux installations hydrauliques utilisant l'énergie de l'eau à partir du seuil n° 31469 est abrogé du fait de la ruine du canal de fuite conformément à l'article R-241-18-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ**

Le seuil actuel est autorisé au titre de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique ».

### **ARTICLE 3 : REMISE EN ÉTAT DU SITE**

La remise en état du site est effectué par le syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron. Ce dernier dépose au service police de l'eau un dossier de déclaration d'effacement du seuil au titre de la rubrique 3.3.5.0. « Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ».

Les travaux sont entièrement pris en charge par le syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron.

### **ARTICLE 4 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les propriétaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## ARTICLE 6 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de PUYGIRON et ALLAN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de PUYGIRON et ALLAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité;
- Les Maires des communes d'ALLAN et de PUYGIRON ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roux, propriétaire des anciennes usines Lacroix sur la commune d'Allan, Mme Bienfait, propriétaire du « moulin Vieux » sur la commune de Puygiron, M. Nury et M. et Mme Del-Vitto, propriétaires riverains du seuil.

Fait à Valence, le 2 mai 2022

Pour la Préfète de la Drôme

et par délégation

Signé

Marie ARGOUARC'H